

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

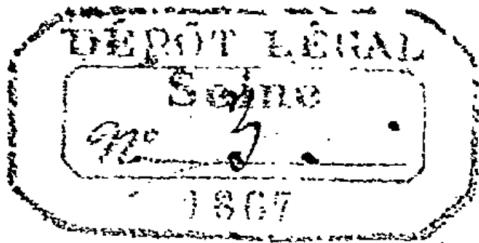
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 139.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1867.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 511. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
SUPPRESSION des dépêches négatives expédiées par les courriers manipulateurs. — Remplacement de ces dépêches par un bulletin en papier carton.....	70 à 72
CIRCULAIRE N° 512. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.	
REBUTS. — Modifications des états n° 441 et 21. — Rebuts étrangers. — Nouvelles dispositions les concernant.....	72 à 76
MODÈLES des nouveaux états n° 441 et 21.....	77 à 84
CIRCULAIRE N° 513. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.	
ENQUÊTE prescrite aux directeurs, tendant à apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1866. — Envoi de formules n° 290 destinées à retracer les résultats de cette enquête. — Moyennes générales des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France.....	85
LETRES taxées adressées aux receveurs et détaxées par eux comme concernant leurs fonctions. — Ces lettres doivent être renvoyées à ces receveurs par les directeurs départementaux, après vérification.....	86
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	86 et
REMBOURSEMENT des cautionnements aux comptables sortis de fonctions. — Nouveau mode d'envoi des certificats de quitus.....	87 à 89
BUREAUX ambulants. — Modifications dans l'organisation de la ligne du Nord.....	90
BULL. MENS. N° 139. — 1 ² ° VOL.	5

	Pages.
ÉMISSION de timbres-postes à 30 centimes et à 5 francs.....	90
TIMBRES-POSTES. — Adoption d'un type uniforme.....	90
RELEVÉS semestriels du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les receveurs et par les distributeurs.....	90 et 91
ERRATUM à la circulaire n° 509, <i>Bulletin mensuel</i> n° 138.....	91
CORRESPONDANCES pour les États-Unis. — Service temporaire entre Brest et New-York.....	91
NOMENCLATURE des bureaux des duchés de Schleswig et de Holstein.....	92
CORRECTION à opérer sur le <i>Bulletin mensuel</i> n° 134.....	93
ERRATUM au tarif général n° 1185.....	93
PAYEMENT des pensions par provision. — Dispositions relatives à l'exécution de cette mesure.....	93 à 95
MANDATS INTERNATIONAUX. — Indication inexacte des bureaux de poste étrangers sur lesquels les mandats sont tirés.....	95 et 96
RENOI à l'Administration des avis d'émission de mandats internationaux périmés.....	96
ENVOI de timbres-postes en remplacement de mandats d'articles d'argent..	97
ENVOI, par l'intermédiaire des directeurs, des demandes d'imprimés adressées à l'Administration. — Nouvelles recommandations à ce sujet..	97
ÉTAT du mouvement des services maritimes de transports de correspondances par paquebots français pendant l'année 1867.....	97 à 104
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	105
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	106 et 107
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1867.	108 et 109
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509.....	110
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	111

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	112 à 114
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	114

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	115
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 511.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SUPPRESSION DES DÉPÊCHES NÉGATIVES EXPÉDIÉES PAR LES COURRIERS MANIPULATEURS. — REMPLACEMENT DE CES DÉPÊCHES PAR UN BULLETIN EN PAPIER CARTON.

§ 1^{er}. L'examen des résultats du service de manipulation des correspondances effectué par les courriers convoyeurs a donné lieu de constater que ces sous-agents expédient à chaque voyage un certain nombre de dépêches négatives; l'emploi d'enveloppes pour la confection de ces dépêches constitue une dépense inutile pour le Trésor.

Déjà l'Administration a reconnu qu'il n'y avait pas lieu de faire expédier de dépêches par les préposés des gares à leurs bureaux correspondants, lorsqu'ils n'avaient aucun objet de correspondance à transmettre à ces bureaux. La dispense accordée aux préposés par le paragraphe 4 de la circulaire n° 508, insérée au *Bulletin mensuel* n° 138, semble pouvoir être étendue sans inconvénient aux courriers convoyeurs.

§ 2. En conséquence, à partir du 10 avril prochain, les courriers convoyeurs chargés d'un service de manipulation n'expédieront plus d'enveloppes n° 94 pour les bureaux auxquels ils n'auront aucun objet de correspondance à transmettre; l'enveloppe sera remplacée par un bulletin en papier carton, portant, en caractères apparents, écrits à la main, le nom du bureau destinataire; ce bulletin sera percé, dans sa partie supérieure, d'un trou qui permettra de le fixer, au moyen d'un bout de ficelle, à l'une des dépêches closes que le courrier aura à transmettre audit bureau.

Les courriers manipulateurs recevront, à leur départ des points extrêmes, à chaque ordinaire, un double jeu d'enveloppes et de bulletins préparés à l'avance par les soins des receveurs. A leur retour, les courriers devront justifier de l'emploi des enveloppes et des bulletins, en produisant, par chaque bureau correspondant, une enveloppe ou un bulletin non employé. Les enveloppes et bulletins qui n'auront pas servi seront conservés par les receveurs pour être utilisés à l'ordinaire suivant.

§ 3. Comme conséquence de ces mesures, les receveurs des points extrêmes des services des courriers manipulateurs n'auront plus à apposer leur timbre à date sur la suscription des enveloppes n° 94. Les courriers convoyeurs appliqueront leur timbre à date sur les enveloppes et les bulletins au moment même de leur emploi.

Ainsi que le prescrit la circulaire n° 487, la collection des enveloppes ou bulletins doit être conservée pendant un mois dans les bureaux auxquels ces enveloppes ou bulletins sont envoyés. En fin de mois, les receveurs ou distributeurs transmettent au directeur du département la collection du mois précédent.

§ 4. Le timbre *Nég.* sera également supprimé.

En attendant qu'un nouveau tirage fasse disparaître l'annotation placée à droite de la suscription de l'enveloppe et concernant l'application de ce timbre, cette annotation sera biffée par un trait de plume. Les receveurs bifferont également les deux lignes intermédiaires de l'annotation placée à gauche de la suscription, au-dessus de l'emplacement du timbre à date.

Le timbre *Nég.* en usage dans les services de manipulations par les courriers convoyeurs sera renvoyé à l'Administration, bureau du matériel, par les soins des receveurs, et aussitôt après la date fixée pour la suppression dudit timbre.

A la réception des présentes instructions, les receveurs des points extrêmes des services de manipulation par les courriers convoyeurs

devront adresser à l'Administration, bureau du matériel, et dans la forme ordinaire, une demande d'approvisionnement de bulletins en papier carton.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 12, 13, 17 et 22 de la circul. n° 487, Bull. mens. n° 133 ; §§ 1 à 4 de la circul. n° 511, Bull. mens. n° 139.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 512 (1).

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

REBUTS. — MODIFICATION DES ÉTATS N°S 441 ET 21. — REBUTS ÉTRANGERS. — NOUVELLES DISPOSITIONS LES CONCERNANT.

§ 1. Les états de rebuts, divisés en trois catégories, sont affectés :

- 1° L'état n° 441, aux rebuts journaliers ;
- 2° L'état n° 21, aux rebuts de cinq jours ;
- 3° L'état n° 35, aux rebuts mensuels.

§ 2. J'ai décidé qu'à l'avenir l'état n° 441 servirait au versement des rebuts journaliers et des rebuts de cinq jours, et que l'état n° 21, approprié à cet effet, serait destiné au versement des rebuts étrangers, dont le travail a été confondu jusqu'à ce jour avec le travail des rebuts ordinaires.

§ 3. Cette mesure est toute d'ordre ; si elle entraîne quelques modifications dans le travail des rebuts étrangers, modifications réclamées par l'expérience, elle n'affecte en rien la réglementation des rebuts de l'intérieur, soit quant à leur nature, soit quant aux délais de conservation dans les bureaux de destination. Il s'agit seulement de grouper sur un état unique, sans augmenter le nombre des états, les rebuts étrangers, afin de faciliter, dans les cas de réclamation, la recherche des objets de correspondance de cette nature, et de simplifier le travail spécial dont ils sont l'objet à l'Administration centrale avant renvoi aux offices expéditeurs.

Dans le but d'assurer la régulière exécution de ces mesures, je donnerai quelques explications sur la rédaction du nouvel état n° 441, ex-

(1) Cette circulaire, directement adressée aux agents, est reproduite par ordre au présent bulletin.

plications que je ferai suivre d'instructions particulières sur le travail des rebuts étrangers.

§ 4. *État des rebuts journaliers et de cinq jours* : tel est le titre que prendra désormais l'état n° 441, titre qui maintient la distinction existant entre ces deux catégories de rebuts. Voici, au reste, comment les receveurs devront procéder pour prévenir toute confusion sur ce point : l'état n° 441 devra être divisé intérieurement en deux parties.

§ 5. La première partie, sous le titre de *Rebuts journaliers*, placé en tête de la première page, sera consacrée à l'inscription des divers rebuts de cette catégorie.

§ 6. La seconde partie comprendra, sous le titre de *Rebuts de cinq jours*, les correspondances adressées à des personnes réputées inconnues ou déclarées parties sans faire connaître leur nouvelle résidence.

§ 7. Lorsque les envois de rebuts à faire par état n° 441 ne comprendront que des correspondances d'une seule catégorie, l'absence soit des rebuts journaliers, soit des rebuts de cinq jours, sera indiquée par le mot *néant*, placé au-dessous du titre de la catégorie manquante. (Voir pages 77 à 80 le modèle du nouvel état n° 441.)

§ 8. Il ne sera jamais dressé d'état n° 441 négatif.

TRAVAIL DES REBUTS ÉTRANGERS.

§ 9. *Classification des rebuts étrangers*. Jusqu'à présent, les lettres d'origine étrangère refusées étaient, en vertu du paragraphe 3 de la circulaire n° 100, classées dans les rebuts journaliers.

Cette disposition reposait sur des motifs qui avaient certainement leur valeur ; mais il a été reconnu qu'elle ne répondait plus aujourd'hui, au même degré que par le passé, aux intérêts du public.

En général, les lettres de l'étranger ne sont refusées qu'à cause de la taxe. Si, après réflexion et dans la pensée qu'elles peuvent se rattacher à quelque intérêt inconnu, on songe à en opérer le retrait au bureau de poste de sa localité, on est privé de cette facilité, du moment que ces correspondances tombent en *rebut journalier*. L'Administration est saisie assez fréquemment de réclamations de lettres de l'espèce, et elle éprouve, parfois, le regret de ne pouvoir y satisfaire, les correspondances réclamées ayant été renvoyées aux offices expéditeurs.

§ 10. Pour tout concilier, j'ai décidé que les lettres d'origine étrangère refusées seraient, à l'avenir, classées parmi les *rebut de cinq jours*, c'est-à-dire qu'elles seraient conservées durant *cinq jours pleins* au bureau de destination, conformément aux dispositions de l'article 1074 de l'instruction générale.

§ 11. Par exception, figureront parmi les rebuts étrangers les correspondances d'origine française, non affranchies ou insuffisamment affranchies par les particuliers et à destination de contrées étrangères à l'égard desquelles l'affranchissement est obligatoire, lorsque, dans les deux cas, l'expéditeur étant inconnu, il n'aura pas été possible de faire ré-

parer sur place les omissions qui se seront opposées à l'expédition immédiate de ces correspondances.

Il importe que le travail de ces lettres, qui, à raison de l'extrême éloignement des intéressés, ont toujours une importance exceptionnelle, soit l'objet de soins particuliers, et, à cet effet, qu'il puisse être complètement centralisé.

§ 12. Cela dit, j'arrive à la division des rebuts étrangers; ils se partagent, comme les rebuts ordinaires, en :

Rebuts journaliers;

Rebuts de cinq jours;

Rebuts mensuels.

§ 13. Les rebuts journaliers comprennent :

1° Les correspondances de toute nature dont l'expédition ou la distribution n'a pu s'opérer faute d'adresse ou faute d'adresse lisible ou complète;

2° Les lettres ordinaires ou chargées, adressées sous un nom supposé;

3° Les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers à l'égard desquels l'affranchissement est obligatoire; les correspondances à destination des mêmes contrées, revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante pour en opérer l'affranchissement, lorsque, dans les deux cas, les formalités prescrites par l'article 1070 ont été remplies;

4° Les lettres adressées sous le couvert des agents des postes pour en opérer l'expédition, soit en France, soit à l'étranger.

§ 14. Les rebuts de cinq jours comprennent :

1° Les objets de correspondance ordinaires ou chargés, refusés;

2° Les objets de correspondance ordinaires ou chargés, adressés à des personnes réputées inconnues ou déclarées parties sans faire connaître leur nouvelle résidence;

3° Les lettres ordinaires ou chargées, adressées sous un nom commun à plusieurs personnes, et qui n'ont pu être livrées, soit parce que les personnes convoquées ont fait défaut, soit parce que l'une de ces personnes s'est opposée à l'ouverture ou à la remise de la lettre pour laquelle elle a été convoquée;

4° Les correspondances paraissant contenir des objets prohibés ou de la contrefaçon, dont les destinataires, dûment convoqués, ne se présentent pas au bureau ou qu'ils refusent d'ouvrir après s'être rendus à la convocation;

5° Les lettres et paquets adressés à des fonctionnaires publics, refusés pour cause de taxe, et dont ces fonctionnaires n'ont pas demandé ou requis l'ouverture et la vérification dans le délai de cinq jours (voir les articles 852, 861 et 861 bis de l'instruction générale);

6° Les lettres rejetées des rebuts pour cause non justifiée d'altération de cachets, renvoyées aux receveurs pour être représentées aux destinataires, et dont ces receveurs ne peuvent opérer la remise.

§ 15. Les rebuts mensuels comprennent :

1° Les correspondances ordinaires ou chargées, adressées à des personnes décédées et qui ont cessé d'être reçues au domicile des défunts;

2° Les correspondances ordinaires ou chargées, adressées *poste restante* à des particuliers ou à des fonctionnaires, et non réclamées pendant leur séjour au bureau, depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du troisième mois;

3° Les lettres sans indication de domicile adressées à des voyageurs, à des capitaines, matelots ou passagers, à des patrons ou marinières, et dont le placement n'a pu être opéré *dans le même délai*;

4° Les lettres taxées portant une annotation extérieure manuscrite ou imprimée, qui en indique le contenu, lorsque les destinataires, dûment avertis, ne les ont pas réclamées *dans le même délai*.

§ 16. *Versements des rebuts étrangers et rédaction de l'état n° 21.* Le versement de ces divers rebuts s'opérera, comme je l'ai dit, sur un état unique, l'état n° 21, sur lequel on inscrira, sous le titre particulier à chaque catégorie, en premier lieu, les *rebut journaliers*, secondement, les *rebut de cinq jours*, et enfin les *rebut mensuels*.

§ 17. L'inscription, pour chaque catégorie de rebuts, s'effectuera dans l'ordre suivant :

1° Lettres des pays étrangers avec lesquels existent des conventions postales, par ordre alphabétique : Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Brésil, Espagne, États-Pontificaux, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Norwège, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suède, Suisse, Tour et Taxis;

2° Lettres des pays d'outre-mer apportées en France par les bâtiments de commerce;

3° Lettres des colonies françaises;

4° Lettres des bureaux français et paquebots français à l'étranger;

5° Lettres des stations navales et armées françaises à l'étranger;

6° Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies par les particuliers et à destination de contrées étrangères pour lesquelles l'affranchissement est obligatoire;

7° Journaux, échantillons et imprimés de toute nature.

§ 18. Lorsque les envois effectués dans le cours du mois ne se composeront que d'une catégorie de correspondances rebutées, soit de rebuts journaliers, soit de rebuts de cinq jours, l'absence de tout versement de la catégorie manquante sera indiquée par le mot *néant* placé au-dessous de son titre spécial.

§ 19. Les rebuts mensuels ne figureront, bien entendu, que sur l'état n° 21 *du dernier jour du mois*.

§ 20. S'il arrivait que l'on n'eût, le dernier jour du mois, à verser ni rebuts journaliers, ni rebuts de cinq jours, mais seulement des rebuts mensuels, on constaterait ainsi qu'il suit l'absence de tout versement de ces deux catégories de rebuts : *Rebut journaliers et rebuts de cinq jours : néant*.

§ 21. Si le dernier jour du mois on n'avait à verser aucune catégorie de rebuts, il ne serait pas dressé d'état n° 21 négatif, comme cela est prescrit pour les rebuts mensuels de l'intérieur.

§ 22. *Mode d'expédition des rebuts étrangers.* Les envois de rebuts étrangers s'effectueront directement à l'Administration centrale, aussi bien ceux du dernier jour du mois que ceux effectués dans le cours du mois.

§ 23. Les diverses catégories de rebuts formeront une liasse distincte; ces liasses seront réunies sous une dépêche close. L'état n° 21, à la quatrième page duquel figure une adresse pour le bureau des rebuts, après avoir été placé de manière à faire ressortir cette adresse, sera placé sur le paquet, et le tout retenu par un solide croisé de ficelle et scellé au cachet du bureau. (Voir, pages 81 à 84, le modèle du nouvel état n° 21).

§ 24. Toute dépêche de rebut sera inscrite au bulletin n° 13.

§ 25. *Dispositions particulières.* Comme conséquence de ces mesures, les rebuts étrangers devront être inscrits séparément sur le registre n° 22, dans un ordre conforme à l'inscription sur l'état n° 21, et conservés, durant leur séjour au bureau de destination, dans un casier distinct du casier affecté aux rebuts ordinaires.

§ 26. Ces diverses mesures seront exécutoires à partir du 1^{er} mars prochain.

§ 27. Il n'est rien changé au travail des rebuts mensuels de l'intérieur et, partant, à l'état n° 35. Ces rebuts continueront à être transmis, comme par le passé, sous dépêche close et sous étiquette n° 333, aux receveurs principaux de départements, chargés de les centraliser et de les adresser en une seule dépêche à l'Administration.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 1076, 1079, 1083, 1085, 1087, 1091, 1093, 1094, 1097, 1098 et 1120 de l'instruction générale : *circ. n° 512, Bull. mens. n° 139.* Après l'article 1061 de l'instruction générale : *Voir §§ 9 à 27 de la circ. n° 512, Bull. mens. n° 139.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

MODÈLE DU NOUVEL ÉTAT N° 441.

REBUTS JOURNALIERS ET DE CINQ JOURS.

BUREAU
d
DÉPARTEMENT
d
MOIS
d 186

Envoi du

186

ÉTAT NOMINATIF des lettres et autres objets tombés en rebut et envoyés
à l'Administration aujourd'hui 186 ,
conformément aux articles de l'instruction générale, lois, ordonnances
et décisions ministérielles ci-après mentionnés.

Sont compris dans les rebuts journaliers, sauf les cas prévus à l'article 1021 bis de l'instruction générale, les objets ci-après désignés :

1° Les lettres et paquets dont l'expédition ou la distribution n'a pu s'opérer, faute d'adresse ou faute d'adresse lisible ou complète. (Ordonn. du 20 janvier 1819.)

2° Les lettres adressées sous un nom commun à plusieurs personnes, et qui n'ont pu être livrées, soit parce que les personnes convoquées ont fait défaut, soit parce que l'une de ces personnes s'est opposée à l'ouverture ou à la remise de la lettre pour laquelle elle a été convoquée.

3° Les lettres adressées sous un nom supposé.

4° Les lettres adressées sous le couvert des receveurs et dont le contenu ne leur est pas personnellement destiné.

5° Les lettres et paquets paraissant contenir des objets prohibés ou de la contrefaçon, dont les destinataires, dûment convoqués, ne se présentent pas au bureau ou qu'ils refu-

sent d'ouvrir, après s'être rendus à la convocation.

6° Les lettres et paquets non contre-signés, refusés pour cause de taxe, et dont les fonctionnaires destinataires n'ont pas demandé ou requis l'ouverture dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la présentation (voir art. 851 et 852), ainsi que ceux ouverts sur leur réquisition, reconnus étrangers au service, et dont ils ne consentent pas à acquitter le port. (§ 5, circ. 51, Bull. n° 20.)

7° Les lettres et paquets contre-signés, taxés, dont les fonctionnaires destinataires ont refusé l'ouverture et la vérification dans les délais indiqués par les articles 855 et 857.

8° Les lettres rejetées des rebuts pour cause non justifiée d'altération de cachets, renvoyées aux receveurs pour être représentées aux destinataires, et dont ces receveurs ne peuvent opérer la remise.

9° Les journaux et autres imprimés expédiés sous bandes, régulièrement affranchis, et dont la remise n'a pu s'effectuer pour quelque cause que ce soit.

10° Les journaux et imprimés, les circulaires ou avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, mis à la poste sans affranchissement préalable, soit sous enveloppes ouvertes, soit sous bandes, et qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être distribués. (Loi du 20 mai 1854.)

Les avertissements, sommations sans frais, expédiés sans affranchissement préalable et tombés en rebut pour quelque cause que ce soit. (§ 21, circ. 158.)

11° Les valeurs de toute nature, non accompagnées de lettres, trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux, et qui n'auront pas été réclamées dans un délai de cinq jours.

12° Les lettres et paquets

portant le contre-seing d'un inspecteur des finances, et adressés à un autre inspecteur des finances, lorsque la distribution ou la réexpédition n'a pu en être faite au destinataire.

13° Les chargements dont la remise n'a pu être faite ni aux destinataires ni aux envoyeurs. (Art. 1060 bis.)

14° Les lettres et autres objets frappés d'une griffe ou portant une annotation manuscrite qui en fait connaître les envoyeurs, ainsi que les paquets revêtus du contre-seing d'un fonctionnaire, lorsque la remise de ces objets n'a pu être faite ni aux destinataires ni aux envoyeurs. (Art. 1060 bis.)

15° Les lettres qui parviennent à un bureau sous une enveloppe du bureau des Rebuts, et qui ne peuvent de nouveau être distribuées pour quelque cause que ce soit. (Art. 1123.)

Sont compris dans les rebuts de cinq jours, sauf les cas prévus à l'article 1021 bis de l'Instruction générale, les objets ci-après désignés :

1° Les lettres adressées à des destinataires inconnus;

2° Les lettres adressées à des personnes parties sans faire connaître leur nouvelle résidence.

NOTA. Les lettres revêtues de timbres-postes altérés doivent, pour que le montant des taxes puisse être alloué aux receveurs, être inscrites sur l'état 441, mais seulement pour mémoire.

Quant aux renvois à faire de ces lettres elles-mêmes, voir les articles 1261 et 1265 de l'Instruction générale.

Le Receveur est invité à apporter toute son attention à la rédaction du Résumé ci-dessous.

RÉSUMÉ DU PRÉSENT ÉTAT.

NOMBRE DE LETTRES.				JOURNAUX et imprimés.	TOTAL.	MONTANT de la taxe.
Correspondances de bureau à bureau.		Correspondances locales restreintes à l'arrondissement du bureau.				
Taxées.	Affranchies.	Taxées.	Affranchies.			

Le Receveur soussigné certifie le présent État nominatif conforme à son registre n° 22.

A _____, le _____ 1867.

PAQUET À INSCRIRE AU BULLETIN N° 13.

Apposer ci-dessous le timbre
du bureau.

REBUTS JOURNALIERS ET DE CINQ JOURS.

Envoi du _____ 1867.

BUREAU DES REBUTS
ET DES RÉCLAMATIONS.

A PARIS.

Cette adresse doit être placée sur la feuille de papier gris servant d'enveloppe; le tout réuni en un paquet, ficelé et cacheté, compris dans la dépêche expédiée.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

MODÈLE DU NOUVEL ÉTAT N° 21.

BUREAU

d

DÉPARTEMENT

d

MOIS

d

186

REBUTS ÉTRANGERS.

ENVOI du 186

*État nominatif des rebuts étrangers envoyés à l'Administration
aujourd'hui 186*

Sont compris dans les rebuts étrangers les objets ci-après désignés :

1° Les lettres et autres objets de correspondance d'origine étrangère, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit (A);

2° Les lettres et autres objets de correspondance qui, bien que nés en France ou en Algérie, ont été, par suite de changements de résidence des destinataires, dirigés à l'étranger, puis réexpédiés de l'étranger en France ou en Algérie, et dont la remise n'a pu être faite aux destinataires pour quelque cause que ce soit (B);

3° Les lettres non affranchies à destination des pays étrangers pour lesquels l'affranchissement est obligatoire; les lettres à destination des mêmes pays, revêtues de timbres-postes insuffisants, lorsque, dans les deux cas, les formalités prescrites par l'article 1070 ont été remplies.

(A) Ces objets doivent être classés et inscrits dans l'ordre suivant :

1° Lettres des pays étrangers avec lesquels existent des conventions postales, par ordre alphabétique : Autriche, Bade, Bavière, Belgique, Brésil, Espagne, États-Pontificaux, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suède, Suisse, Tour-et-Taxis;

2° Lettres des pays d'outre-mer apportées en France par les bâtiments du commerce;

3° Lettres des colonies françaises;

4° Lettres des bureaux français et paquebots français à l'étranger;

5° Lettres des stations navales et armées françaises à l'étranger;

6° Journaux, imprimés, échantillons, etc.

(B) Ne sont pas compris dans cette catégorie les objets de correspondance originaires de France, tombés en rebut à l'étranger et renvoyés aux expéditeurs. Ces objets, lorsque la remise n'en a pu être faite, sont versés en rebut sur état 441. (Art. 1076-16 de l'Instruction générale.)

BUREAU

DÉPARTEMENT

(A) Dans le cas où plusieurs timbres d'entrée sont apposés sur l'objet, c'est toujours celui dont la date est la plus récente qui doit figurer à la colonne 4.

REBUTS

ÉTRANGERS.

Envoi du

186

(1) Cette indication doit être faite ainsi :
1° Pour les lettres taxées..... L. T.
2° Pour les lettres affranchies..... L. A.
3° Pour les lettres chargées..... L. C.
4° Pour les journaux et imprimés..... L.
5° Pour les échantillons..... E^o.

NUMÉROS D'ORDRE par envoi.	DATES DE L'ARRIVÉE des objets au bureau.	TIMBRE D'ORIGINE des objets.	TIMBRE D'ENTRÉE (A).	ADRESSES		DES OBJETS.		POIDS des lettres.	MONTANT des taxes.		CAUSES pour lesquelles LES OBJETS sont tombés en rebut.	COLONNE D'ANNOTATION réservée aux bureaux de l'administration à Paris.
				NOMS DES DESTINATAIRES.		LIEUX DE DESTINATION.	NATURE DES OBJETS tombés en rebut. (1)		fr.	c.		
1	2	3	4	5		6	7	8	9		10	11
1						Report.....			fr.	c.		
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
						TOTAUX.....						

RÉSUMÉ DU PRÉSENT ÉTAT.

Le Receveur est invité à apporter toute son attention à la rédaction du résumé ci-contre et à indiquer la date du dernier envoi dans le cadre ci-dessous, quelle que soit d'ailleurs la catégorie de correspondances rebutées comprises dans ce dernier envoi.

DATE DU DERNIER ENVOI :

NOMBRE DE LETTRES		JOURNAUX et IMPRIMÉS.	TOTAL.	MONTANT de LA TAXE.
TAXÉES.	AFFRANCHIES.			

Le Receveur soussigné certifie le présent état nominatif conforme à son registre n° 22.

A _____, le _____ 186 .

PAQUET À INSCRIRE AU BULLETIN N° 13.

Apposer ci-dessous le timbre du bureau.

REBUTS ÉTRANGERS.

ENVOI du _____ 186 .

**BUREAU DES REBUTS
ET DES RÉCLAMATIONS.**

A PARIS.

Cette adresse doit être placée sur la feuille de papier gris servant d'enveloppe; le tout réuni en un paquet, ficelé et cacheté, compris dans la dépêche expédiée.

CIRCULAIRE N° 513.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE PRESCRITE AUX DIRECTEURS, TENDANT À APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1866. — ENVOI DE FORMULES N° 290 DESTINÉES À RETRACER LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNES GÉNÉRALES DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR TOUTE LA FRANCE.

§ 1^{er}. Les produits de la taxe des lettres réalisés en 1866 étant définitivement arrêtés, les directeurs vont avoir, comme les années précédentes, à formuler leur opinion touchant l'exactitude des comptables placés sous leur surveillance, en ce qui concerne la constatation des produits et des non-valeurs sans contrôle.

§ 2. Ils recevront à cet effet, en même temps que la présente circulaire, des formules de relevés n° 290, en double expédition, sur lesquelles ils consigneront les résultats de leur appréciation à cet égard et signaleront ceux des comptables dont les produits et les non-valeurs sans contrôle se trouveraient dans une situation défavorable aux intérêts du Trésor, et qui, pour ce motif, leur paraîtraient devoir être soumis aux épreuves prescrites en pareil cas par l'article 669 de l'instruction générale.

§ 3. Les moyennes suivantes, relevées pour la France entière, serviront aux directeurs de point de comparaison avec les proportions qu'ils obtiendront pour leur département et pour chaque bureau. Ils se conformeront, pour l'établissement de ces proportions, aux instructions antérieures qu'ils ont eu déjà plusieurs fois occasion d'exécuter.

Plus-trouvés.....	1.69 p. 0/0
Bons-trouvés.....	2.06 p. 0/0
Moins-trouvés.....	" 26 p. 0/0
Rapport des moins aux plus.....	15.80 p. 0/0
Rebuts.....	4.09 p. 0/0
Lettres circulant dans la circonscription postale.....	2.06 p. 0/0
Habitants.	

§ 4. Les directeurs ne perdront pas de vue que, pour ce dernier article de recette, ils devront baser leurs calculs sur les chiffres de la population du dernier recensement officiel, qui est celui de 1866.

§ 5. Les résultats de cette enquête devront être transmis à l'Administration d'ici au 15 mai prochain, au plus tard.

LETTRES TAXÉES ADRESSÉES AUX RECEVEURS ET DÉTAXÉES PAR EUX COMME CONCERNANT LEURS FONCTIONS. — CES LETTRES DOIVENT ÊTRE RENVOYÉES À CES RECEVEURS PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX APRÈS VÉRIFICATION.

§ 6. Un grand nombre de directeurs, donnant au paragraphe 9 de la circulaire n° 482, *Bulletin mensuel* n° 131, une interprétation qu'il ne comporte pas, envoient à l'Administration, jointes aux états de détaxes n° 443, les lettres taxées adressées aux receveurs des postes de leur département et détaxées par ceux-ci comme concernant leurs fonctions.

§ 7. Ces directeurs voudront bien ne plus perdre de vue qu'aux termes de l'article 4 de la décision du 23 février 1866, insérée au *Bulletin mensuel* n° 127, ils doivent renvoyer les lettres de l'espèce aux receveurs auxquels elles sont adressées, après les avoir examinées et les avoir frappées du timbre à date de la direction.

§ 8. Il est en outre rappelé aux directeurs et aux receveurs qu'ils ne sont dispensés, ni par la circulaire n° 482, ni par l'arrêté du 23 février, de se conformer aux prescriptions de l'article 1134 de l'instruction générale, et qu'ils doivent émarger, au moins pour ordre, les états de détaxes n° 443.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 9 de la circulaire n° 482, Bull. mens. n° 131 :
§ 6 de la circ. n° 513, Bull. mens. n° 139.

En marge de l'article 1134 de l'instruction générale : § 8 de la circ. n° 513, Bull. mens. n° 139.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par décret impérial en date du 20 février 1867, M. Cairel, directeur du département du Pas-de-Calais, a été nommé inspecteur de la circonscription du Nord, en remplacement de M. Macaire, nommé directeur du département de la Loire.

Ont été nommés par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 14 février 1867 :

Directeur du département du Nord, M. Lemay, directeur du département de la Loire, en remplacement de M. Chapuis, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite ;

Directeur du département de la Loire, M. Macaire, inspecteur de la circonscription du Nord, en remplacement de M. Lemay ;

Directeur du département du Pas-de-Calais, M. Ruchier, directeur du département de la Vienne, en remplacement de M. Cairel ;

Directeur du département de la Vienne, M. Vallette, directeur du département du Cantal, en remplacement de M. Ruchier ;

Directeur du département du Cantal, M. Fesneau, contrôleur du département de la Dordogne, en remplacement de M. Vallette.

2° En date du 1^{er} mars 1867 :

Contrôleur du département de la Dordogne, M. Dilhac, commis de direction de 1^{re} classe à Agen, en remplacement de M. Fesneau.

3° En date du 13 février 1867 :

Receveur à Maubeuge, M. Rochatte, receveur à la Fère, en remplacement de M. Morel, appelé dans une autre résidence.

4° En date du 8 mars 1867 :

Receveur à Arles-sur-Rhône, M. Viard, agent du service maritime des dépêches sur la ligne de l'Indo-Chine, en remplacement de M. de Cuers, maintenu, sur sa demande, dans le service maritime.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

REMBOURSEMENT DES CAUTIONNEMENTS AUX COMPTABLES SORTIS DE FONCTIONS. — NOUVEAU MODE D'ENVOI DES CERTIFICATS DE QUITUS.

M. le directeur général de la comptabilité publique vient d'adresser aux directeurs des postes, la circulaire suivante :

Paris, le 25 février 1867.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION DÉFINITIVE. — NOUVEAU MODE D'ENVOI.

Dès qu'un receveur ordinaire a cessé ses fonctions et que, quatre mois après, sa régie est apurée, la comptabilité publique est dans l'usage de vous adresser la formule du certificat de quitus définitif que doit lui délivrer le receveur principal pour le mettre à même d'obtenir

le remboursement de son cautionnement. Vous me renvoyez ensuite ce certificat, que je communique à M. le Directeur général de votre administration pour être revêtu de son visa.

Ce mode de procéder multiplie sans nécessité la correspondance, outre qu'il paraît enlever au receveur principal une initiative qui lui appartient. La comptabilité publique n'a en effet d'autre obligation que celle de s'assurer, au moyen des éléments de contrôle qu'elle possède, que la régie de l'ex-comptable est réellement apurée, avant de provoquer auprès de la dette inscrite le remboursement du cautionnement.

En conséquence, j'ai décidé, d'accord avec M. Vandal, que vous seriez à l'avenir approvisionné, par les soins du secrétariat général, d'un certain nombre de ces certificats, que vous conserverez par devers vous ; lorsqu'un receveur ordinaire, hors fonctions, sera en mesure de pouvoir obtenir le remboursement de son cautionnement, vous remettrez une de ces formules au receveur principal qui délivrera son consentement.

Après vous être rendu compte par vous-même que l'ex-comptable doit être reconnu quitte et déchargé de tous les actes de sa gestion, vous transmettez ce certificat à M. le Directeur général, qui me le fera parvenir revêtu de son visa.

De ce qui précède il résulte que vous aurez désormais à suivre personnellement la délivrance des certificats de libération définitive, soit en provoquant l'apurement des régies terminées, soit en veillant avec le plus grand soin à ce que le consentement soit toujours donné à l'époque fixée par l'ordonnance du 22 mai 1825.

J'espère n'avoir à vous signaler ni retards ni irrégularités dans la production de ces certificats.

Vous remarquerez que je maintiens ici toutes les dispositions contenues dans les paragraphes 7 et 8 de ma circulaire du 31 janvier 1865, sauf pour ce qui s'applique à l'envoi du certificat.

Veillez, je vous prie, m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

Par suite des nouvelles dispositions que contient cette circulaire, le texte du 2^e paragraphe de l'article 1626 de l'instruction générale se trouve ainsi modifié :

« Les certificats de quitus sont établis sur des formules dont les directeurs sont approvisionnés par les soins du secrétariat général du ministère des finances. Lorsqu'un receveur ordinaire hors fonctions est en mesure de pouvoir obtenir le remboursement de son cautionnement, le directeur remet une de ces formules au receveur principal, qui délivre son consentement.

« Après s'être assuré par lui-même que l'ex-comptable doit être reconnu quitte et déchargé de tous les actes de sa gestion, le directeur appose son visa sur le certificat dont il s'agit, qu'il transmet ensuite directement à l'Administration. »

On recommande d'une manière particulière à MM. les directeurs départementaux de veiller avec le plus grand soin à ce que les instructions qui précèdent soient ponctuellement et régulièrement exécutées.

Les chefs de service ne perdront pas de vue que le certificat de quitus ne doit être délivré qu'aux comptables sortis de fonctions, ayant droit au remboursement intégral de leur cautionnement, ou aux receveurs qui, à la suite d'un changement de résidence, sont assujettis à un cautionnement inférieur à celui qui leur était imposé pour leur gestion précédente.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 2^e paragraphe de l'article 1626 de l'instruction générale, qui sera barré en croix : *Bulletin mensuel* n° 139, pages 87 à 89.

En marge du paragraphe 8 de la circulaire du directeur général de la comptabilité publique insérée au *Bulletin mensuel* n° 114, page 74 : *Bulletin mensuel* n° 139, pages 87 à 89.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION DE LA
LIGNE DU NORD.

A partir du 1^{er} avril, les bureaux ambulants actuels de Paris à Calais effectueront leur service par la nouvelle ligne de chemin de fer de Paris à Calais par Boulogne.

Il sera créé : 1^o un service de bureaux ambulants de jour de *Paris à Arras*, comportant deux brigades qui seront désignées par les lettres A et B; 2^o un double service de *Lille à Calais*, qui fonctionnera dans les trains de jour, sous la dénomination de *Lille à Calais 1^o* et *Calais à Lille 2^o*, et, dans les trains de nuit, sous la dénomination de *Lille à Calais 2^o* et *Calais à Lille 1^o*; chacun de ces services ne comportera qu'une brigade qui sera désignée, la nuit, par la lettre A, et, le jour, par la lettre B.

Le service des bureaux ambulants qui fonctionne aujourd'hui entre Paris et Douai, sous le titre de *Paris à Quiévrain*, sera prolongé jusqu'à Lille et dénommé *Paris à Lille*; il comportera quatre brigades qui seront désignées par les lettres A, B, C et D.

La marche alternative des brigades de ces différents services est indiquée au tableau spécial, pages 108 et 109.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉMISSION DE TIMBRES-POSTES À 30 CENTIMES ET À 5 FRANCS.

Une décision ministérielle, en date du 12 avril 1866, a autorisé la création de deux nouvelles catégories de timbres-postes : à 30 centimes, de couleur marron, et à 5 francs, de couleur violette.

A partir du 1^{er} avril, l'Administration sera en mesure de fournir aux agents les quantités de timbres-postes à 30 centimes nécessaires pour les besoins de la consommation.

Les demandes d'approvisionnement de timbres-postes à 30 centimes devront être faites dans la forme et aux conditions actuellement en usage pour les diverses catégories de figurines émises jusqu'à ce jour.

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'émission des timbres-postes à 5 francs.

TIMBRES-POSTES. — ADOPTION D'UN TYPE UNIFORME.

Des mesures récentes ont été prises pour ramener successivement à un type uniforme les timbres-postes, dont quelques-uns présentent la tête laurée de l'Empereur, tandis que les autres ont conservé le type primitif. En conséquence de ces dispositions, il se fabrique depuis quelque temps à la Monnaie, concurremment avec les figurines du type actuel, des timbres-postes à 20 centimes à tête laurée.

MM. les directeurs, receveurs et distributeurs des postes des départements sont donc prévenus qu'à l'avenir les envois de timbres-postes à 20 centimes pourront se composer indifféremment de figurines de l'un et de l'autre type.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RÉLEVÉS SEMESTRIELS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, À DRESSER PAR LES RECEVEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS.

Les prescriptions réglementaires concernant les relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau n'ont pas cessé d'être en vigueur. Bien que l'Administration ait jugé superflu de les rappeler désormais aux agents, aux époques fixées pour l'établissement des statistiques semestrielles, elle tient néanmoins à ce que ces prescriptions continuent à recevoir leur complète exécution, et elle invite ceux des receveurs et distributeurs qui n'auraient pas fait le relevé du nombre des objets manipulés du 11 au 20 mars, à fournir ce relevé pour la

période du 11 au 20 avril, en se conformant aux recommandations insérées au *Bulletin mensuel* n° 126, du mois de février de l'année dernière.

Il demeure donc entendu que, sans autre avis ultérieur de l'Administration, les statistiques dont il s'agit seront établies comme précédemment, c'est-à-dire du 11 au 20 des mois de mars et de septembre de chaque année. Les agents des postes ne doivent pas perdre de vue que, sauf le cas d'abrogation formelle, il ne peut être dérogé à aucune des prescriptions réglementaires.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ERRATUM À LA CIRCULAIRE N° 509, BULLETIN MENSUEL N° 138.

Page 46, lignes 5 et 6, au lieu de : au compte n° 18, lisez : au compte n° 126.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR LES ÉTATS-UNIS. — SERVICE TEMPORAIRE ENTRE BREST ET NEW-YORK.

Le paquebot *Great-Eastern* sera affecté au transport des dépêches postales entre Brest et New-York aux dates ci-après, savoir :

<i>Départ de New-York.</i>	<i>Départ de Brest.</i>
Mardi 9 avril.	Samedi 27 avril.
Jeudi 16 mai.	Mardi 4 juin.
Samedi 22 juin.	Jeudi 11 juillet.
Mardi 30 juillet.	Samedi 24 août.
Jeudi 12 septembre.	Mardi 1 ^{er} octobre.
Samedi 19 octobre.	Jeudi 7 novembre.
Mardi 26 novembre.	

Les correspondances pour les États-Unis ou devant passer par les États-Unis seront acheminées par cette voie toutes les fois qu'il y aura avantage à les comprendre dans les dépêches que l'Administration expédiera aux États-Unis au moyen du *Great-Eastern* ou qu'elles porteront l'indication de ladite voie.

Les conditions d'affranchissement seront les mêmes que par la voie des paquebots américains naviguant entre les ports de France et les ports des États-Unis.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.NOMENCLATURE DES BUREAUX DES DUCHÉS DE SCHLESWIG ET DE
HOLSTEIN.

Par la note insérée au *Bulletin mensuel* n° 136, page 649, les agents ont été invités à diriger, comme celles à destination du royaume de Prusse, les correspondances pour les duchés de Schleswig et de Holstein.

Les agents trouveront ci-après une nomenclature des bureaux de poste qui sont situés dans ces duchés.

Ahrensboeck.	Gelting.	Pahlhude.
Ahrensburg.	Gettorf.	Pellworm.
Albersdorf.	Ghücksburg.	Pinneberg.
Altona.	Glückstadt.	Plon.
Apenrade.	Gramm.	Preetz.
Arnis.	Gravenstein.	Reinbeck.
Ascheberg.	Grumby.	Reinfeld.
Augustenburg.	Hadersleben.	Remmels.
Ballum.	Haneran.	Rensbourg.
Bargteheide.	Heide.	Satrup.
Barmstedt.	Heiligenhafen.	Schenefeld.
Blankenese.	Horst.	Scherrebeck.
Bordesholm.	Höyer.	Schiffbeck.
Bortshöved.	Hüsum.	Schleswig.
Bramstedt.	Itzehoe.	Schönberg.
Brebel (Gross-).	Kaltenkirchen.	Schönwalde.
Bredstedt.	Keitum.	Schwabstedt.
Broacker.	Kellinghusen.	Schwartan.
Brimsbüttel.	Kiel.	Segeberg.
Burg auf Tehmarn.	Leck.	Sensby.
Burg in Dithm.	Lensahn.	Sonderburg.
Busüm.	Lügumkloster.	Sternp.
Cappeln.	Lunden.	Süderstapel.
Christiansfeld.	Lütjenburg.	Tating.
Cismar.	Marne.	Tingleff.
Crempe.	Meldorf.	Tondern.
Ekensund.	Mögeltondern.	Tönning.
Dagebüll.	Mönkebüll.	Trittan.
Deetzbüll.	Neukirchen.	Uelsby.
Eckernförde.	Neumünster.	Uetersen.
Elmshorn.	Neustadt.	Wandsbeck.
Erfde.	Norburg.	Wesselburen.
Eutin.	Nordstrand.	Wilster.
Flensburg.	Nortorf.	Woyens.
Friedrichstadt.	Oldenburg.	Wyk.
Gerding.	Oldesloe.	

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRECTION À OPÉRER SUR LE *BULLETIN MENSUEL* N° 134.

Bulletin mensuel n° 134, page 570, 5^e supplément au tarif général, sections 23 et 24, colonnes 5 et 9, en regard des mots: *Voie de Panama, lettres ordinaires*, substituer la mention *Obl.* à la mention *Fac.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Section n° 74, page 70, col. 4, *au lieu de*: Photographies et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés; *écrivez*: Photographies, cartes géographiques, plans, gravures, cartes de visite et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNAGEMENT.PAYEMENT DES PENSIONS PAR PROVISION. — DISPOSITIONS RELATIVES
À L'EXÉCUTION DE CETTE MESURE.

Lors de la notification au personnel des Postes, dans la circulaire n° 507, insérée au *Bulletin mensuel* de février dernier, d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 18 janvier précédent, relative au paiement des pensions par provision, MM. les directeurs et receveurs principaux ont été prévenus qu'ils recevraient, sous le timbre de la 3^e division, bureau de l'ordonnancement, des instructions spéciales à ce sujet.

Depuis cette notification, M. le directeur de la comptabilité publique a communiqué à l'Administration une circulaire qu'il a adressée, le 25 février, aux directeurs des départements, et qui indique à ces agents supérieurs toutes les dispositions à prendre pour assurer l'exécution de la mesure dont il s'agit.

MM. les receveurs principaux trouveront plus bas la copie d'un extrait de cette circulaire, dont les termes précis me dispensent de l'envoi de toute autre instruction.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

COMPTABILITÉ
DES RECEVEURS
DES POSTES.

Pensions payées
par provision jusqu'à
la délivrance du ti-
tre à l'ayant droit.

« Paris, le 25 février 1867.

« Monsieur, sur la proposition de M. le Directeur général des postes, le Ministre des finances a décidé, le 18 janvier dernier, que les agents des postes, dont le traitement ne dépassera pas 2,500 francs, seront autorisés à toucher mensuellement jusqu'à la remise de leur titre, à terme échû et par provision, les quatre cinquièmes de leur pension présumée.

« Ce paiement sera effectué, à titre d'avance, par le receveur principal du département où l'agent admis à la retraite aura demandé à être payé. Cette déclaration faite, ce dernier ne pourra à son gré recevoir ailleurs, soit d'autres provisions que celles déjà touchées, soit les arrérages dus au moment de la remise du titre.

« Pour l'exécution de la décision précitée, vous aurez à faire connaître au receveur principal sous vos ordres le nom de l'agent, le montant de la provision mensuelle, ainsi que l'époque du paiement. Les fractions de franc seront négligées dans le décompte des provisions à toucher chaque mois.

« Le receveur principal remettra contre quittance la somme revenant à l'ayant droit, puis en passera écriture aux avances à régulariser, sous le titre manuscrit : *Arrérages de pensions payées par provision.*

« Dès que le brevet de pension sera délivré, votre Administration vous en fera l'envoi; vous le ferez parvenir au receveur principal, qui le conservera jusqu'à l'échéance du trimestre en voie de paiement. A cette date, ce comptable vous adressera un bordereau détaillé des paiements effectués, et y joindra le brevet de la pension et un certificat de vie de la partie intéressée.

« Vous ferez parvenir ces pièces au trésorier général, qui les retournera, après examen, avec assignation de paiement des termes échus sur la caisse du receveur principal. Ce dernier balancera son compte d'avance par une recette correspondante, puis fera la remise du titre au pensionnaire, après lui avoir payé le surplus des arrérages dus. Les quittances trimestrielles, fournies et visées par le trésorier général, seront signées par l'ayant droit et comprises par le receveur principal pour comptant dans son plus prochain versement au receveur des finances.

« Si le pensionnaire vient à décéder avant la remise du titre, ses héritiers pourront agir en son lieu et place, et le receveur principal opérera de la manière indiquée ci-dessus; seulement, outre la quittance du montant des arrérages au décès du pensionnaire, les héritiers auront à

produire son acte de décès, ainsi qu'un certificat de propriété délivré sur papier libre.

« En cas de renonciation ou de non-réclamation de la part des héritiers, les avances faites par le receveur principal lui seront remboursées par le trésorier général, sur la production du titre de la pension, de l'acte de décès et des quittances justificatives des paiements antérieurement effectués.

« Aucune provision ne pourra être payée s'il existe des oppositions formées dans les cas prévus par l'article 26 de la loi du 9 juin 1853.

« Les agents des postes appelés à jouir du bénéfice de la décision qui précède y verront une nouvelle preuve de la sollicitude du Ministre.

« Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de cette circulaire.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le Directeur général de la Comptabilité publique,

« Signé FR. DE ROUSSY. »

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1657 : *Bulletin mensuel* n° 139, pages 93 à 95.

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS INTERNATIONAUX. — INDICATION INEXACTE DES BUREAUX DE POSTE ÉTRANGERS SUR LESQUELS LES MANDATS SONT TIRÉS.

Malgré les indications précises contenues dans les circulaires n° 356, *Bulletin mensuel* n° 109, n° 416, *Bulletin mensuel* n° 120 supplémentaire, et n° 428, *Bulletin mensuel* n° 123, touchant les bureaux de poste étrangers autorisés à émettre et à payer les mandats internationaux, il arrive très-fréquemment que des mandats de l'espèce, créés en France, sont tirés sur des bureaux ne figurant ni dans les nomenclatures annexées aux circulaires précitées, ni dans les nomenclatures additionnelles, notifiées ultérieurement aux agents par la voie des bulletins mensuels. Les irrégularités commises dans la rédaction des mandats, quant à la désignation du bureau payeur, se reproduisent nécessairement en ce qui touche les avis d'émission qui, par suite, ne peuvent être utilement dirigés.

Les erreurs de l'espèce se produisent particulièrement en ce qui touche les mandats à destination de la Suisse. Il a été constaté notamment qu'un grand nombre d'avis d'émission sont dirigés, non pas sur le bureau payeur, mais bien sur le chef-lieu du canton dont dépend ce bureau, alors même que le nom du chef-lieu de canton ne correspond point à un nom de ville. Ainsi, des mandats sont fréquemment

émis à destination de *Vaud*, bien qu'aucune ville, ni par conséquent aucun bureau de ce nom n'existe en Suisse. L'Office des postes à Berne ne cesse de renvoyer à l'Administration les avis d'émission se rapportant à ces mandats et auxquels il est impossible d'assigner aucune destination.

De semblables irrégularités causent au public un préjudice notable en retardant le paiement des sommes confiées à la poste. L'Administration veut mettre un terme à ce fâcheux état de choses. Elle prévient les receveurs qu'il sera tenu note de toutes les indications inexactes relevées dans la rédaction des mandats internationaux, ainsi que de toute mauvaise direction donnée aux avis d'émission, et que la reproduction de fautes de l'espèce exposera les agents, à la charge desquels elles auront été relevées, à l'application de mesures disciplinaires.

RENOI À L'ADMINISTRATION DES AVIS D'ÉMISSION DE MANDATS INTERNATIONAUX PÉRIMÉS.

Le paragraphe 7 de la circulaire n° 117, *Bulletin mensuel* n° 43, prescrit aux receveurs de renvoyer à l'Administration, après les délais fixés par l'article 1362 de l'instruction générale, les mandats et autorisations existant à leur bureau, et dont le paiement n'aura pas été réclamé pendant ces délais. Pareil renvoi est prescrit en ce qui concerne les avis de versement n° 736 se rapportant à des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.

Les receveurs des postes ont généralement compris que les prescriptions réglementaires s'appliquaient aux avis d'émission de mandats internationaux tirés sur leur bureau et non présentés au paiement dans le délai de trois mois, à partir de la date de création. Cependant quelques agents ne se conforment pas encore à la circulaire n° 117 précitée, et conservent indéfiniment des avis qui ne sont plus d'aucune utilité pour eux.

On rappelle, en conséquence, à tous les agents des postes, qu'il ne doivent retenir aucune pièce relative au service des articles d'argent au delà des délais de péremption fixés par les règlements. Ceux d'entre les receveurs qui posséderaient des avis d'émission de mandats internationaux périmés devront donc en faire immédiatement le renvoi à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, bureau des articles d'argent, et ne plus négliger, à l'avenir, de transmettre à l'Administration les avis de l'espèce, dès qu'ils auront dépassé les délais réglementaires.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ENVOI DE TIMBRES-POSTES EN REMPLACEMENT DE MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

Il résulte de réclamations parvenues à l'Administration que, depuis quelque temps, des receveurs et des distributeurs des postes, dans le but de s'épargner un léger travail, et, sans doute, aussi dans le but de réaliser personnellement un bénéfice illicite au détriment du Trésor, ont engagé des particuliers à substituer des timbres-postes aux mandats d'articles d'argent qui devaient être délivrés en échange des sommes versées par ces particuliers.

Déjà l'Administration a dû infliger des retenues de traitement à deux receveurs qui s'étaient rendus coupables de semblables manœuvres. Les agents de tous grades sont avertis que toute nouvelle fraude de l'espèce qui parviendrait à la connaissance de l'Administration serait immédiatement suivie de la plus sévère répression.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

ENVOI, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES DIRECTEURS DES DEMANDES D'IMPRIMÉS ADRESSÉES À L'ADMINISTRATION. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS À CE SUJET.

Plusieurs fois déjà les agents ont été prévenus qu'ils ne pouvaient correspondre avec l'Administration centrale autrement que par l'intermédiaire des directeurs départementaux. Les prescriptions à ce sujet sont encore trop souvent perdues de vue, et le bureau du matériel, notamment, reçoit tous les jours des demandes diverses, émanées des receveurs et qui ne sont pas revêtues du visa des chefs de service. A l'avenir, ces demandes seront considérées comme nulles et non avenues.

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

ÉTAT DU MOUVEMENT DES SERVICES MARITIMES DE TRANSPORTS DE CORRESPONDANCES PAR PAQUEBOTS FRANÇAIS, POUR L'ANNÉE 1867.

L'Administration vient de faire réimprimer l'état général des expéditions par paquebots français qui auront lieu en 1867.

Cet état est ci-après



BUREAU
DES SERVICES MARITIMES.

État du mouvement des paquebots-postes français accomplissant

des transports réguliers de correspondances pendant l'année 1867.

SERVICES MARITIMES postaux.	PARGOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.	STATIONS DESSERVIES.	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances.	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement.	
1	2	3	4	5	
BRÉSIL ET PLATA.	1. Bordeaux à Rio-de-Janeiro.	Lisbonne..... Dakar-Gorée..... Fernambouc..... Bahia..... Rio-de-Janeiro.....	Bordeaux.....	Le 25 de chaque mois..	
	2. Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres.....	Montevideo..... Buenos-Ayres.....			
MEXIQUE ET ANTILLES.	3. Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.....	Fort-de-France..... Sainte-Marthe..... Colon-Aspinwall.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	4. Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	Saint-Thomas..... La Havane..... Vera-Cruz.....	Saint-Nazaire..	Le 16 de chaque mois.	
	5. Saint-Thomas à Fort-de-France.....	Basse-Terre..... Pointe-à-Pitre..... Saint-Pierre..... Fort-de-France.....	Saint-Nazaire..	Le 16 de chaque mois.	
	6. Saint-Thomas à la Jamaïque.....	Porto-Rico..... Cap Haïtien..... Santiago-de-Cuba..... Jamaïque.....	Saint-Nazaire..	Le 16 de chaque mois.	
	7. Fort-de-France à la Pointe-à-Pitre.....	Saint-Pierre..... Basse-Terre..... Pointe-à-Pitre..... Sainte-Lucie..... Saint-Vincent..... La Grenade.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	8. Fort-de-France à Cayenne.	Port-of-Spain..... Demerari..... Surinam..... Cayenne.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	9. Fort-de-France à Porto-Cabello.....	La Guayra..... Porto-Cabello.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois.	
	10. La Havane à la N ^{lle} -Orléans	Nouvelle-Orléans.....	Saint-Nazaire..	Le 16 de chaque mois.	
	INDO-CHINE.	11. Suez à Hong-Kong.....	Aden..... Pointe-de-Galles..... Singapore..... Saigon..... Hong-Kong.....		
		12. Hong-Kong à Shang-Hai.	Shang-Hai..... Pondichéry.....	Marseille.....	Le 19 de chaque mois.
13. Pointe-de-Galles à Calcutta		Madras..... Calcutta..... Chandernagor.....			
14. Singapore à Batavia.....		Batavia.....			
15. Shang-Hai à Yokohama.		Yokohama.....			

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS.	OBSERVATIONS.
6	7
Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 7 h. au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7 ^h 45 ^m au bureau de la gare d'Orléans.	
Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 8 ^h 20 ^m au bureau de la gare d'Orléans.	
Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 45 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Mazas.	

SERVICES MARITIMES postaux. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement. 5	
LA RÉUNION ET MAURICE.	16. Suez à la Réunion et Maurice.	Aden. Mahé (îles Seychelles) (*) La Réunion. Maurice.	Marseille.	Le 9 de chaque mois.	
	17. Marseille à Constantinople. (Ligne dite du Levant.)	Messine.	Marseille.	Le Samedi de chaque semaine.	
		Le Pirée.			
		Les Dardanelles.			
		Constantinople.			
	18. Marseille à Messine. (Ligne dite d'Italie.)	Livourne.	Marseille.	Le Jeudi de chaque semaine.	
		Civita-Vecchia.			
		Naples.			
	19. Marseille à Alexandrie. (Ligne dite d'Egypte.)	Messine.	Marseille.	Les 9, 19 et 29 de chaque mois.	
		Alexandrie.			
	MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET DANUBE.	20. Marseille à Smyrne et Smyrne à Alexandrie. (Ligne dite de Syrie.)	Palerme.	Marseille.	Les 8, 18 et 28 de chaque mois (**).
			Messine.		
			Syra.		
			Smyrne.		
			Rhodes.		
			Mersina.		
Alexandrette.					
Lattaquié.					
Tripoli.					
Beyrouth.					
Jaffa.					
Alexandrie.					
21. Constantinople à Smyrne. (Ligne dite d'Anatolie.)	Gallipoli.	Marseille.	Les 8, 18 et 28 de chaque mois.		
	Les Dardanelles.				
	Mételin.				
22. Constantinople à Salonique. (Ligne dite de Thessalie.)	Gallipoli.	Marseille.	Le Samedi de chaque semaine (1).		
	Les Dardanelles.				
23. Constantinople à Trébizonde. (Ligne dite de la Mer Noire.)	Inéboli.	Marseille.	Le Samedi de chaque semaine.		
	Sinope.				
	Samsoun.				
	Kerassunde.				
	Trébizonde.				
24. Constantinople à Ibraïla. (Ligne dite du Danube.)	Varna.	Marseille.	Le Samedi de chaque semaine.		
	Sulina.				
	Tulscha.				
	Galatz.				
	Ibraïla.				

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
	(*) La relâche aux Seychelles n'a pas lieu pendant les mois de juin, juillet et août.
Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille....	Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 45 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7 ^h 15 au bureau du boulevard Mazas.
	(**) Il y a avantage pour le public à faire diriger par la ligne d'Egypte, plutôt que par la ligne de Syrie, les correspondances à destination de Jaffa, Beyrouth et Tripoli.
	(1) Les départs de Constantinople auront lieu les vendredis 4 janvier, 18 janvier, 1 ^{er} février, 15 février, 1 ^{er} mars, 15 mars, 29 mars, 12 avril, 26 avril, 10 mai, 24 mai, 7 juin, 21 juin, 4 juillet, 19 juillet, 2 août, 16 août, 30 août, 13 septembre, 27 septembre, 11 octobre, 25 octobre, 8 novembre, 22 novembre, 6 décembre et 20 décembre 1867.
	(2) La période d'exécution du service s'ouvre, chaque année, à une époque concertée entre l'Administration des postes et la compagnie concessionnaire, ordinairement vers le mois d'avril.

SERVICES MARITIMES postaux. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	JOUR OU DATE DU DÉPART du port français d'embarquement. 5
CORSE.....	25. Marseille à Bastia et Livourne.....	Bastia..... Livourne.....	Marseille.....	Le Dimanche de chaque semaine.....
	26. Marseille à Ajaccio avec prolongement sur Porto-Torres.....	Ajaccio..... Porto-Torres.....	Marseille.....	Le Vendredi de chaque semaine.....
	27. Ajaccio à Bonifacio.....	Bonifacio.....	Ajaccio.....	Le Samedi, tous les quinze jours (1).....
	28. Ajaccio à Propriano.....	Propriano.....	Ajaccio.....	Le Samedi, tous les quinze jours (2).....
	29. Marseille à Calvi.....	Calvi.....	Marseille.....	Le Mardi, tous les quinze jours (3).....
	30. Marseille à l'Île-Rousse.....	Île-Rousse.....	Marseille.....	Le Mardi, tous les quinze jours (4).....
	31. Nice à Ajaccio.....	Ajaccio.....	Nice.....	Le Mercredi, tous les quinze jours (5).....
	32. Nice à Bastia.....	Bastia.....	Nice.....	Le Mercredi, tous les quinze jours (6).....
CALAIS à DOUVRES.	34. Calais à Douvres.....	Douvres.....	Calais.....	Tous les jours.....
ÉTATS-UNIS.	34. Le Havre à New-York ...	Brest..... New-York.....	Brest.....	Le Samedi, toutes les deux semaines (7)...

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
<p>Pour les lignes partant de Marseille, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille.....</p> <p>Jusqu'à 7 heures du matin aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 7^h 30^m du matin aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 10 heures à l'hôtel des Postes. Jusqu'à 10 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 10^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p> <p>Pour les lignes partant de Nice, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Nice.....</p> <p>Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 45^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p>	<p>(1) Départs d'Ajaccio pour Bonifacio, les samedis 5 janvier, 19 janvier, 2 février, 16 février, 2 mars, 16 mars, 30 mars, 13 avril, 27 avril, 11 mai, 25 mai, 8 juin, 22 juin, 6 juillet, 20 juillet, 3 août, 17 août, 31 août, 14 septembre, 28 septembre, 12 octobre, 26 octobre, 9 novembre, 23 novembre, 7 décembre, 21 décembre 1867.</p> <p>(2) Départs d'Ajaccio pour Propriano, les samedis 12 janvier, 26 janvier, 9 février, 23 février, 9 mars, 23 mars, 6 avril, 20 avril, 4 mai, 18 mai, 1^{er} juin, 15 juin, 29 juin, 13 juillet, 27 juillet, 10 août, 24 août, 7 septembre, 21 septembre, 5 octobre, 19 octobre, 2 novembre, 16 novembre, 30 novembre, 14 décembre et 28 décembre 1867.</p> <p>(3) Départs de Marseille pour Calvi, les mardis 1^{er} janvier, 15 janvier, 29 janvier, 12 février, 26 février, 12 mars, 26 mars, 9 avril, 23 avril, 7 mai, 21 mai, 4 juin, 18 juin, 2 juillet, 16 juillet, 30 juillet, 13 août, 27 août, 10 septembre, 24 septembre, 8 octobre, 22 octobre, 5 novembre, 19 novembre, 3 décembre, 17 décembre et 31 décembre 1867.</p> <p>(4) Départs de Marseille pour l'Île-Rousse, les mardis 8 janvier, 22 janvier, 5 février, 19 février, 5 mars, 19 mars, 2 avril, 16 avril, 30 avril, 14 mai, 28 mai, 11 juin, 25 juin, 9 juillet, 23 juillet, 6 août, 20 août, 3 septembre, 17 septembre, 1^{er} octobre, 15 octobre, 29 octobre, 12 novembre, 26 novembre, 10 décembre et 24 décembre 1867.</p> <p>(5) Départs de Nice pour Ajaccio, les mercredis 2 janvier, 16 janvier, 30 janvier, 13 février, 27 février, 13 mars, 27 mars, 10 avril, 24 avril, 8 mai, 22 mai, 5 juin, 19 juin, 3 juillet, 17 juillet, 31 juillet, 14 août, 28 août, 11 septembre, 25 septembre, 9 octobre, 23 octobre, 6 novembre, 20 novembre, 4 décembre et 18 décembre 1867.</p> <p>(6) Départs de Nice pour Bastia, les mercredis 9 janvier, 23 janvier, 6 février, 20 février, 6 mars, 20 mars, 3 avril, 17 avril, 1^{er} mai, 15 mai, 29 mai, 12 juin, 26 juin, 10 juillet, 24 juillet, 7 août, 21 août, 4 septembre, 18 septembre, 2 octobre, 16 octobre, 30 octobre, 13 novembre, 27 novembre, 11 décembre et 25 décembre 1867.</p> <p>(7) Départs de Brest, les samedis 5 janvier, 19 janvier, 2 février, 16 février, 2 mars, 16 mars, 30 mars, 13 avril, 27 avril, 11 mai, 25 mai, 8 juin, 22 juin, 6 juillet, 20 juillet, 3 août, 17 août, 31 août, 14 septembre, 28 septembre, 12 octobre, 26 octobre, 9 novembre, 23 novembre, 7 décembre et 21 décembre 1867.</p> <p>Départs de New-York, les samedis 12 janvier, 26 janvier, 9 février, 23 février, 9 mars, 23 mars, 6 avril, 20 avril, 4 mai, 18 mai, 1^{er} juin, 15 juin, 29 juin, 13 juillet, 27 juillet, 10 août, 24 août, 7 septembre, 21 septembre, 5 octobre, 19 octobre, 2 novembre, 16 novembre, 30 novembre, 14 décembre et 28 décembre 1867.</p> <p>Arrivées à Brest les mercredis 9 janvier, 23 janvier, 6 février, 20 février, 6 mars, 20 mars, 3 avril, 17 avril, 1^{er} mai, 15 mai, 29 mai, 12 juin, 26 juin, 10 juillet, 24 juillet, 7 août, 21 août, 4 septembre, 18 septembre, 2^o octobre, 16 octobre, 30 octobre, 13 novembre, 27 novembre, 11 décembre et 25 décembre 1867.</p> <p>Arrivées à New-York les mercredis 2 janvier, 16 janvier, 30 janvier, 13 février, 27 février, 13 mars, 27 mars, 10 avril, 24 avril, 8 mai, 22 mai, 5 juin, 19 juin, 3 juillet, 17 juillet, 31 juillet, 14 août, 28 août, 11 septembre, 25 septembre, 9 octobre, 23 octobre, 6 novembre, 20 novembre, 4 décembre et 18 décembre 1867.</p>

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

DESTINATIONS DESSERVIES PAR LES LIGNES DE PAQUEBOTS

MENTIONNÉES À LA COLONNE 2 DES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Aden.....	11, 16	Ile-Rousse.....	30	Porto-Rico.....	6
Ajaccio.....	26, 31	Ineboli.....	23	Porto-Torres.....	26
Alexandrie.....	19, 20	Jaffa.....	20	Propriano.....	28
Alexandrette.....	20	Jamaïque.....	6	Rhodes.....	20
Bahia.....	1	Kerassunde.....	23	Rio-de-Janeiro.....	1
Basse-Terre.....	5, 7	La Grenade.....	8	Saigon.....	11
Bastia.....	25, 32	La Guayra.....	9	Sainte-Lucie.....	8
Batavia.....	14	La Havane.....	4	Sainte-Marthe.....	3
Beyrouth.....	20	La Réunion.....	16	Saint-Pierre-Martinique.....	5, 7
Bonifacio.....	27	Lattaquié.....	20	Saint-Thomas.....	4
Buenos-Ayres.....	2	Le Pirée.....	17	Saint-Vincent (Antilles).....	8
Calcutta.....	13	Lisbonne.....	1	Salonique.....	22
Calvi.....	29	Livourne.....	18, 25	Samsoun.....	23
Cap Haitien.....	6	Madras.....	13	Santiago-de-Cuba.....	6
Cayenne.....	8	Mahé.....	16	Shang-Hai.....	12
Chandernagor.....	13	Maurice.....	16	Singapore.....	11
Civita-Vecchia.....	18	Mersina.....	20	Sinope.....	23
Colon-Aspinwall.....	3	Messine.....	17, 18, 19, 20	Smyrne.....	20, 21
Constantinople.....	17	Mételin.....	21	Sulina.....	24
Dakar-Gorée.....	1	Montevideo.....	2	Surinam.....	8
Dardanelles.....	17, 21, 22	Naples.....	18	Syra.....	20
Demerari.....	8	New-York.....	34	Trébizonde.....	23
Douvres.....	33	Nouvelle-Orléans.....	10	Tripoli.....	20
Fernambouc.....	1	Palerme.....	20	Tulscha.....	24
Fort-de-France.....	3, 5	Pointe-à-Pitre.....	5, 7	Varna.....	24
Galatz.....	24	Pointe-de-Galles.....	11	Vera-Cruz.....	4
Gallipoli.....	21, 22	Pondichéry.....	13	Yokohama.....	15
Hong-Kong.....	11	Porto-Cabello.....	9		
Ibraïla.....	24	Port-of-Spain.....	8		

NOTA. Les numéros portés en regard des diverses destinations correspondent à ceux de la colonne 2 des tableaux qui précèdent, et font connaître les différentes voies par lesquelles les correspondances peuvent être dirigées.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Charente-Inf. Cher.....	Saint-Goutant..... Chandillons, Maison- Rouge, Vauvrette, Che- vretuies, sections de la commune de Chapelle- Montlinard (La).	Tonnay-Charente..... Charité (La.) (Nièvre)..	Tonnay-Boutonne. Herry (Cher). (Exceptionnellement.)	
Eure.....	Vallée-Galentine (La), section de la commune de la Haye-Malherbe.	Pont-de-l'Arche..... (Exceptionnellement.)	Louviers.	
Finistère.....	Plouzevéde.....	Landivisiau.....	Plouzevéde (1).	
Idem.....	Saint-Vougay.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Trésilé.....	Saint-Pol-de-Léon.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Nic.....	Grozon.....	Châteaulin.	
Idem.....	Trégarvant.....	Idem.....	Idem.	
Hérault.....	Graissessac.....	Bédarieux.....	Graissessac (1).	
Loire-Infér....	Campbon.....	Savenay.....	Campbon (1).	
Idem.....	Quilly.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sublaire (La), Perry (La), sections de la commune de Campbon.	Pont-Chateau..... (Exceptionnellement.)	Idem.	
Meurthe.....	Courbeseaux.....	Einville.....	Saint-Nicolas-du-Port.	
Morbihan.....	Trinité (La).....	Carnac.....	Auray..	
Idem.....	Plouharnel.....	Idem.....	Idem.	
Nord.....	Moères (Les).....	Bergues.....	Hondschoote.	
Rhin (Bas-).	Côte-de-Saverne, section de la commune de Sa- verne.	Saverne.....	Phalsbourg (Meurthe). (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Kempel, section de la com- mune de Haëgen.	Idem.....	Dabo. (Meurthe.) (Exceptionnellement.)	
Rhin (Haut-).	Blotzheim.....	Saint-Louis.....	Blotzheim (1).	
Idem.....	Michelbach-le-Bas.....	Idem.....	Idem.	
Seine-et-Oise.	Jeurre, Champigny, sec- tions de la commune de Morigny-Champigny..	Étampes.....	Etréchy. (Exceptionnellement.)	
Sèvres (Deux-)	Ménigoute.....	Reffanne.....	Ménigoute (1).	
Idem.....	Saint-Germier.....	Idem.....	Idem.	
Vosges.....	Tholy (Le).....	Remiremont.....	Tholy (Le) (1).	
Idem.....	Forge.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Cleurie.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
24	2	Anglars, Aveyron. Biffer c ^{no} Coubisou et y substituer : c ^{no} Cayrol.
74	3	Balzac, Aveyron. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Rodez, c ^{on} Marcillac, 290 h., <i>Clairvaux-d'Aveyron</i> .
20	2	Bouc (Port de), Bouches-du-Rhône. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Port-de-Bouc.
207	2	Bouc (Port de), Bouches-du-Rhône. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Port-de-Bouc.
278	3	Entre Buissonnière et Buisson-Noire, intercaler : Buissonnière, Vienne, c ^{no} Maulay, exc. : <i>Monts-sur-Guesnes</i> .
297	2	Cambon, Loire-Inférieure. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Cambon.
299	3	Entre Campbignon et Campbonnaux, intercaler : Campbon, Loire-Inférieure, ar. et c ^{on} Savenay, 4,380 h.  .
317	2	Casevochie, Corse. Biffer c ^{no} Noceta et y substituer : ar. Corte, c ^{on} Vezzani, h., <i>Vezzani</i> .
329	3	Cayrol, Aveyron. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{no} Espalion, h., <i>Espalion</i> .
417	2	Entre Chêne-Vasin et Chenevelle, intercaler : Chenevaux, Vienne, h., c ^{no} Maulay, <i>Monts-sur-Guesnes</i> .
667	1	Fort-Mardyck, Nord. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{on} Dunkerque, 770 h., <i>Dunkerque</i> .
712	3	Entre Gâte-Bourse et Gâtées, intercaler : Gâte-Bourse, Vienne, c ^{no} Maulay, exc. : <i>Monts-sur-Guesnes</i> .
717	2	Gavre, Morbihan. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Lorient, c ^{on} Port-Louis, 772 h., <i>Port-Louis</i> .
742	2	Entre Goualle et Gouelly, intercaler : Gouelle, Vienne, c ^{no} Maulay, h., exc. : <i>Monts-sur-Guesnes</i> .
763	1	Grange-aux-Bois, Ardennes. Substituer au mot c ^{no} Sevigny celui de Sevigny-Waleppe. ^o
764	1	Grange-d'Envic (La), Moselle. Biffer c ^{no} Woippy et y substituer : c ^{no} Maxe (La).  .
845	3	Isère, Drôme. Biffer tout ce qui suit et y substituer : voir Pont-de-l'Isère.
874	2	Entre Kerargant et Keraruzec, intercaler : Kerargant, Finistère, c ^{no} Loc-Éguiner.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
887	1	Entre Labourlie et Labourons, intercaler : Labourons, Rhône, 71 h., c ^{no} Fleurie.
957	1	Entre Loc-Éguiner et Loch, intercaler : Loc-Éguiner, Finistère, ar. Morlaix, c ^{no} Saint-Thégonnec, h., <i>Saint-Thégonnec</i> .
1001	2	Entre Malabry et Malacan, intercaler : Malabry, Vienne, c ^{no} Maulay, h., exc. : <i>Monts-sur-Guesnes</i> .
1054	1	Maxe, Moselle. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. et c ^{no} Metz, h., <i>Metz</i> .
1081	1	Meudon, Morbihan. Biffer : c ^{no} Saint-Nolff, exc. : Vannes, et y substituer : c ^{no} Vannes.
1100	3	Entre Moncassin et Moncaubet, intercaler : Moncassis, Tarn-et-Garonne, c ^{no} Mas-Grenier, h., exc. : <i>Montech</i> .
1112	2	Entre Montagoudin et Montagré, intercaler : Montagré, Vienne, c ^{no} Maulay, h., exc. : <i>Monts-sur-Guesnes</i> .
1139	3	Entre Pont-de-l'Huile et Pont-de-l'Isle, intercaler : Pont-de-l'Isère, Drôme, ar. Valence, c ^{no} Tain, h., <i>Tain</i> .
1349	2	Port-de-Bouc, Bouches-du-Rhône. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Aix-en-Provence, c ^{no} Martigues, 900 h. ☒.
1429	2	Entre Reviron et Revoireau, intercaler : Reviry, Nièvre, c ^{no} Mouron.
1577	3	Saint-Alban, Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Roanne, c ^{no} Saint-Haon-le-Châtel, h., <i>Saint-Haon-le-Châtel</i> .
1599	1	Sainte-Colombe, Sarthe. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 2,396 h., c ^{no} la Flèche.
1681	1	Saint-Jean-d'Août, Landes. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 1,021 h., c ^{no} Mont-de-Marsan.
1651	1	Sainte-Marguerite, Orne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Alençon, c ^{no} Carronges, h., <i>Carronges</i> .
1664	1	Saint-Médard, Landes. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 725 h., c ^{no} Mont-de-Marsan.
1733	1	Thury, Moselle. Biffer c ^{no} Woippy et y substituer : c ^{no} Maxe (La).
1754	2	Entre Trangy et Tranlay, intercaler : Tranlanchamps, Moselle, c ^{no} Maxe (La).
1852	2	Vieux-Marché, Côtes-du-Nord. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Lannion, c ^{no} Plouaret, 650 h., <i>Plouaret</i> .
1875	1	Villeneuve (La), Creuse. Biffer tout ce qui suit et y substituer : voir Villeneuve-Basville (La).
1877	2	Entre Villeneuve-aux-Riches-Hommes et Villeneuve-Coutelas, intercaler : Villeneuve-Basville (La), Creuse, ar. Aubusson, c ^{no} Crocq, 333 h. ☒.
1910	1	Weiller, Bas-Rhin. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 544 h., c ^{no} Wissembourg.

1^{re} DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1867.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF G.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1°.	Paris à Bordeaux 2°.	Paris à Stras- bourg. 1°.	Paris à Stras- bourg. 2°.	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Paris à Erquelines 1°.	Paris à Erquelines 2°.	Paris au Havre. 1°.	Paris à Havre. 2°.
1	D...g.	J...b.	G...a.	C...c.	G...f.	D...g.	C...b.	F...e.	B...a.	E...c.
2	E...h.	A...c.	H...b.	D...f.	A...g.	E...a.	D...c.	A...f.	G...b.	F...d.
3	F...i.	B...d.	A...c.	E...g.	B...a.	F...b.	E...d.	B...a.	D...c.	A...e.
4	G...j.	C...e.	B...d.	F...h.	C...b.	G...c.	F...e.	C...b.	E...d.	B...f.
5	H...k.	D...f.	C...e.	G...a.	D...c.	A...d.	A...f.	D...c.	F...e.	C...a.
6	J...l.	E...g.	D...f.	H...b.	E...d.	B...e.	B...a.	E...d.	A...f.	D...b.
7	A...d.	F...h.	E...g.	A...c.	F...e.	C...f.	C...b.	F...e.	B...a.	E...c.
8	B...e.	G...i.	F...h.	B...d.	G...f.	D...g.	D...c.	A...f.	C...b.	F...d.
9	C...f.	H...j.	G...a.	C...e.	A...g.	E...a.	E...d.	B...a.	D...c.	A...e.
10	D...g.	J...b.	H...b.	D...f.	B...a.	F...b.	F...e.	C...b.	E...d.	B...f.
11	E...h.	A...c.	A...c.	E...g.	C...b.	G...c.	A...f.	D...c.	F...e.	G...a.
12	F...i.	B...d.	B...d.	F...h.	D...e.	A...d.	B...a.	E...d.	A...f.	D...b.
13	G...j.	C...e.	C...e.	G...a.	E...d.	B...e.	C...b.	F...e.	B...a.	E...c.
14	H...k.	D...f.	D...f.	H...b.	F...e.	C...f.	D...c.	A...f.	C...b.	F...d.
15	J...l.	E...g.	E...g.	A...c.	G...f.	D...g.	E...d.	B...a.	D...c.	A...e.
16	A...d.	F...h.	F...h.	B...d.	A...g.	E...a.	F...e.	C...b.	E...d.	B...f.
17	B...e.	G...i.	G...a.	C...e.	B...a.	F...b.	A...f.	D...c.	F...e.	C...a.
18	C...f.	H...j.	H...b.	D...f.	C...b.	G...c.	B...a.	E...d.	A...f.	D...b.
19	D...g.	J...b.	A...c.	E...g.	D...c.	A...d.	C...b.	F...e.	B...a.	E...c.
20	E...h.	A...c.	B...d.	F...h.	E...d.	B...e.	D...c.	A...f.	G...b.	F...d.
21	F...i.	B...d.	C...e.	G...a.	F...e.	C...f.	E...d.	B...a.	D...c.	A...e.
22	G...j.	C...e.	D...f.	H...b.	G...f.	D...g.	F...e.	C...b.	E...d.	B...f.
23	H...k.	D...f.	E...g.	A...c.	A...g.	E...a.	A...f.	D...c.	F...e.	C...a.
24	J...l.	E...g.	F...h.	B...d.	B...a.	F...b.	B...a.	E...d.	A...f.	D...b.
25	A...d.	F...h.	G...a.	C...e.	C...b.	G...c.	G...b.	F...e.	B...a.	E...c.
26	B...e.	G...i.	H...b.	D...f.	D...e.	A...d.	D...c.	A...f.	C...b.	F...d.
27	C...f.	H...j.	A...c.	E...g.	E...d.	B...e.	E...d.	B...a.	D...c.	A...e.
28	D...g.	J...b.	B...d.	F...h.	F...e.	C...f.	F...e.	C...b.	E...d.	B...f.
29	E...h.	A...c.	C...e.	G...a.	G...f.	D...g.	A...f.	D...c.	F...e.	C...a.
30	F...i.	B...d.	D...f.	H...b.	B...a.	F...b.	B...a.	E...d.	A...f.	D...b.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les *Lettres* distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des *Lettres* qui leur sont propres. — Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de *petites capitales*, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des *caractères romains*, comme a, b, c, etc.

DATES DU MOIS.	5.				4.				3.				2.			
	ABCDE.				ABCD.		EFGH.		ABC.				AB.	CD.	AB.	
	SECTION DE PARIS À CALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.		Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).		Marseille		Auxerre, Langres, Rennes, Soissons, — Bordeaux à Irun, — Bordeaux à Toulouse, — Marseille à Lyon 1°.		Taras- con		Taras- con		Arras, Montargis, Soissons, — Forbach à Nancy 2° (2).	Forbach à Nancy 1°.
1	B...a.	C...e.	B...b.	B...c.	C...a.	G...e.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
2	E...b.	D...c.	C...c.	C...d.	D...b.	H...f.	B...a.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
3	A...e.	C...d.	D...d.	D...e.	A...c.	E...g.	C...b.	B...b.	A...a.	A...a.	G...c.	B...b.	G...c.	B...b.		
4	B...a.	D...c.	E...e.	E...c.	B...d.	F...h.	A...c.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.		
5	A...b.	E...d.	A...a.	A...d.	C...a.	G...e.	B...a.	C...c.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
6	B...a.	C...e.	B...b.	B...e.	D...b.	H...f.	C...b.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
7	E...b.	D...c.	C...c.	C...a.	A...c.	E...g.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
8	A...e.	C...d.	D...d.	D...b.	B...d.	F...h.	B...a.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.		
9	B...a.	D...c.	E...e.	E...c.	C...a.	G...e.	C...b.	B...b.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
10	A...b.	E...d.	A...a.	A...d.	D...h.	H...f.	A...c.	G...c.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
11	B...a.	C...e.	B...b.	B...c.	A...c.	E...g.	B...a.	G...c.	C...c.	A...a.	G...c.	B...b.	G...c.	B...b.		
12	E...b.	D...c.	C...c.	C...a.	B...d.	F...h.	C...b.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
13	A...e.	C...d.	D...d.	D...b.	C...a.	G...e.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
14	B...a.	D...c.	E...e.	E...c.	D...b.	H...f.	B...a.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
15	A...b.	E...d.	A...a.	A...d.	A...c.	E...g.	C...b.	B...b.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.	G...c.	B...b.		
16	B...a.	C...e.	B...b.	B...e.	B...d.	F...h.	A...c.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
17	E...b.	D...c.	C...c.	C...a.	C...a.	G...e.	B...a.	C...c.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
18	A...e.	C...d.	D...d.	D...b.	D...b.	H...f.	C...b.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
19	B...a.	D...c.	E...e.	E...c.	A...c.	E...g.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.	G...c.	B...b.		
20	A...b.	E...d.	A...a.	A...d.	B...d.	F...h.	B...a.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.		
21	B...a.	C...e.	B...b.	B...e.	C...a.	G...e.	C...b.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.		
22	E...b.	D...c.	C...c.	C...a.	D...b.	H...f.	A...c.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
23	A...e.	C...d.	D...d.	D...b.	A...c.	E...g.	B...a.	C...c.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
24	B...a.	D...c.	E...e.	E...c.	B...d.	F...h.	C...b.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.	D...d.	B...b.		
25	A...b.	E...d.	A...a.	A...d.	C...a.	G...e.	A...c.	A...a.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
26	B...a.	C...e.	B...b.	B...e.	D...b.	H...f.	B...a.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
27	E...b.	D...c.	C...c.	C...a.	A...c.	E...g.	C...b.	B...b.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.	G...c.	B...b.		
28	A...e.	C...d.	D...d.	D...b.	B...d.	F...h.	A...c.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		
29	B...a.	D...c.	E...e.	E...c.	C...a.	G...e.	B...a.	C...c.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.		
30	A...b.	E...d.	A...a.	A...d.	D...b.	H...f.	C...b.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.	B...b.	D...d.		

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédataires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédataires.
LIGNE DU NORD.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE L'EST.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
"	"	"	Auxerre à Paris.	Villiers-Saint-Benoît.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
"	"	"	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
"	"	"	"	"
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Paris à Nantes	{ Saint-Florent-des-Bois ... Marcuil-sur-Lay	Nantes. Les Rosiers-s.-Loire	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Cette à Bordeaux	{ Arcaehon	Bordeaux	"	"
	{ Laurière (1 ^{er} envoi.) ...	Agen (Lettres sur Périg. à Paris).		
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Brest	Le Breil-sur-Mérize	Connerré.	"	"
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Havre à Paris 2 ^o	Saint-Pierre-sur-Dives ...	Oissel.	"	"

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} avril...	Le Havre..	Clémence.....	V.....	250	Auger.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Laplace.....	Idem.....	400	Mulot.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	500	Auger.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Industrie.....	Idem.....	250	Doublet.
5	Réunion.....	20.....	Idem.....	Madras.....	Idem.....	500	Hulot.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	15 avril...	Le Havre..	Caldera.....	V.....	500	Derrien.
7	Bahia.....	25.....	Idem.....	Carthagène.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Saint-François..	Idem.....	600	Routa.
9	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Bossuet.....	Idem.....	800	Cervoni.
10	Carthagène.....	1 ^{er}	Idem.....	Jacanel.....	Idem.....	300	Ferster.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Caldera.....	Idem.....	500	Derrien.
12	La Havane.....	5.....	Idem.....	Wickvare.....	Idem.....	300	Doublet.
13	Laguayra.....	15.....	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	400	Carré.
14	Lima.....	10.....	Idem.....	Caton.....	Idem.....	550	Peulvé.
15	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Occident.....	Idem.....	400	Robert.
16	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Gil-Blas.....	Idem.....	500	Dubosc.
17	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Islay.....	Idem.....	600	Lanzeray.
18	New-York.....	10.....	Idem.....	William For- thingham.	Idem.....	1,000	Quesnel.
19	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Élisabeth - Ha- milton.	Idem.....	800	Moussot.
20	Para.....	15.....	Idem.....	Occident.....	Idem.....	400	Robert.
21	Pernambuco.....	20.....	Idem.....	Côligny.....	Idem.....	400	Nicolas.
22	Port-au-Prince....	5.....	Idem.....	Hâiti.....	Idem.....	400	Doucet.
23	Porto.....	20.....	Idem.....	Hérja.....	Idem.....	100	Isabelle.
24	Porto-Cabello.....	15.....	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	400	Carré.
25	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Carioca.....	Idem.....	800	Bernos.
26	Rio-de-Janeiro....	16.....	Idem.....	France-et-Chili..	Idem.....	800	Talibart.
27	Rio-Grande-da-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Céline.....	Idem.....	400	Loclerc.
28	Sainte-Marthe....	1 ^{er}	Idem.....	Jacinel.....	Idem.....	300	Forster.
29	Trinidad ou Port of Spain.	5.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
30	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Duguesclin.....	Idem.....	500	Peulvé.
31	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Vénézuéla.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE FÉVRIER 1867.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
449	"	219	2	59	fr. c. 978 30	"	"	"

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
10	43	1	47	1	2	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
254	1,169	4,950 50	"	2	76 75

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
463	13	219	1,731 00	"	3	222 25

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	718	2	59	978 30	"	"	"	"	"	"
	"	10	"	"	43	1	51	(1)	"	"
	"	254	1,169	4,950 50	"	"	2	76 75	"	"
	463	13	219	1,731 00	"	"	3	222 25	"	"
TOTAUX....	1,181	279	1,447	7,959 80	43	1	56	299 00	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit:		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
79	822 00	274 00	10 00	103 00	161 00
Ensemble 274 ^l 00 ^e					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des receveurs des postes, des maires ou des commissaires de police, les sommes plus ou moins importantes qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

Segransant, facteur local à Vayres (Gironde);
 Rougier, facteur rural à Civray (Vienne);
 Ferrand, facteur rural à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne);
 Pérès, facteur local à Condom (Gers);
 Meuriot, facteur local à Semur (Côte-d'Or);
 Perrard, facteur rural à Crolles-d'Isère (Isère);
 Davignon, facteur de ville à Auxerre (Yonne);
 Rolland, facteur rural à Bourg-en-Bresse (Ain).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Faure, facteur rural à Saint-Étienne-de-Lugdarès (Ardèche), a sauvé d'une mort imminente une jeune fille entraînée par les eaux d'un torrent.

Le sieur Hionnet, facteur rural à Montpellier (Hérault), a aidé à arrêter et à reconduire à la maison pénitentiaire de Vailhauquès deux jeunes détenus qui étaient parvenus à s'en évader.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Dubouays, facteur rural à Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine);

Gallauziaux....	} Facteurs ruraux à Lamarche (Vosges).
Marin.....	
Hurax.....	
Hermann.....	

